

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT



**1** - Sauf dérogation expressément mentionnée au Contrat ou à la Commande, les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent dans les relations entre le Fournisseur et Michelin ; tout commencement d'exécution du Contrat ou de la Commande par le Fournisseur vaut acceptation des présentes Conditions Générales d'Achat. Le Fournisseur s'engage à respecter en tout temps les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que le Code des Achats Michelin. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de la démarche « Performance et Responsabilité Michelin » à laquelle le Fournisseur déclare se conformer. Le Code des Achats est disponible sur le site [www.purchasing.michelin.com](http://www.purchasing.michelin.com)

**2** - Les prix convenus sont forfaitaires, non révisables, et comprennent tous les frais, charges, débours, taxes, y compris les emballages nécessaires à l'expédition jusqu'à la destination indiquée au Contrat ou à la Commande, dans les conditions normales de protection, de sécurité et de manipulation. Sauf stipulation contraire au Contrat ou à la Commande, la livraison est stipulée « rendu lieu de destination convenu ».

**3** - Michelin **récuse toute clause de réserve de propriété**

**4** - Le Fournisseur garantit qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires des propriétaires et parmi ces droits, sans limitation, ceux des propriétaires de copyright, afin de livrer, conformément au Contrat ou à la Commande, la Fourniture dans le monde entier. Tout document remis ou adressé par Michelin au Fournisseur demeure la propriété exclusive de Michelin ; il ne doit être ni recopié, ni reproduit, ni communiqué sans l'accord préalable écrit de Michelin, et ne peut être utilisé qu'au bénéfice de Michelin. Il est restitué après emploi. Le Fournisseur est toujours tenu envers Michelin d'une obligation générale de confidentialité. Tout échange, même verbal, d'informations est confidentiel.

**5** - Le Fournisseur doit indiquer sur tous les colis l'adresse de livraison comprenant les références du service destinataire et le numéro de commande Michelin.

**6** - Le Fournisseur doit fournir deux bordereaux de livraison portant obligatoirement les références de livraison portées sur la commande et précisant le détail de la livraison, le nombre de colis ou vrac correspondants, le poids et les dimensions. Le premier bordereau est placé à l'extérieur du colis dans un sachet ou sous étiquette adresse, le deuxième indique la date de départ réelle de la Fourniture et est transmis au service de réception Michelin.

**7** - Un colis ne doit comporter que des éléments d'une même commande et pour une seule destination.

**8** - Le Fournisseur doit fournir tous les documents et informations détaillés nécessaires aux formalités douanières tels que codes douaniers complets certificats d'origine, preuves de l'origine.

**9** - Pour les marchandises dangereuses, le Fournisseur doit joindre à sa fourniture une Fiche de Données de Sécurité rédigée en français et en anglais.

**10** - Les délais de livraison sont impératifs. Sauf cas de force majeure, et sans mise en demeure préalable, Michelin pourra appliquer des pénalités de retard calculées sur le prix toutes taxes comprises, égales à 0,40 % du montant du Contrat ou de la Commande, par jour calendaire de retard, dans la limite de 10 % du montant du Contrat ou de la Commande. Au-delà, Michelin pourra résilier unilatéralement et de plein droit le Contrat ou la Commande.

**11** - Le Fournisseur applique les procédures de respect de la qualité nécessaires à la réalisation de la Fourniture et réalise à ses frais l'autocontrôle de la qualité de ses prestations.

**12** - Le Fournisseur s'engage à respecter en tout temps les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que le Code des Achats Michelin. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de la démarche « Performance et Responsabilité Michelin » à laquelle le Fournisseur déclare se conformer (consultable sur le site [www.purchasing.michelin.com](http://www.purchasing.michelin.com)). Plus particulièrement, le Fournisseur doit se conformer aux dispositions environnementales légales et réglementaires en vigueur. La fourniture ne doit contenir ni amiante, ni produits, matériaux ou substances interdites par les prescriptions légales ou réglementations applicables dans son propre pays, en France, dans l'Union Européenne, ainsi que dans tout pays où Michelin vend et distribue les produits.

**13** - Toute Fourniture est garantie par le Fournisseur strictement conforme au Contrat ou à la Commande, exempte de tout vice, et utilisable dans les conditions normales de mise en oeuvre. Les fournitures sont garanties pièces, main-d'oeuvre et déplacement, pendant au moins une année à compter de la date de la réception ou toute autre date convenue. En cas de non-conformité ou de vice, le Fournisseur s'engage à réparer ou à remplacer la fourniture dans les plus brefs délais, sans frais pour Michelin, et de rembourser toutes les dépenses inutilement engagées par Michelin.

Le Fournisseur garantit que le conditionnement de la marchandise (emballage, caisse, palette, boîte, conteneur,...) respecte les normes SAFE, déclare qu'il a le statut d'Opérateur Economique Agréé ou équivalent et s'engage à en justifier à première demande du Client.

**14** – Sauf disposition légale impérative contraire, les factures sont payées suivant les conditions et les modes de règlement précisés au Contrat ou à la Commande et à défaut à 90 jours fin de mois date de facture. Toute facture doit rappeler les références du Contrat ou de la Commande, être envoyée à l'adresse de facturation mentionnée au Contrat ou à la Commande et parvenir à Michelin avant le 5 du mois qui suit la date de livraison de la Fourniture ; à défaut, le délai de paiement ne courra qu'à compter du mois suivant.

**15** - Michelin ne sera pas tenu responsable du retard de paiement des créances cédées en cas d'informations tardives, incomplètes ou insuffisantes ne permettant pas de modifier les modalités de paiement.

**16** - Le Fournisseur autorise Michelin à opérer compensation entre les sommes qui seraient dues par Michelin au Fournisseur et celles échues ou non échues dues par le Fournisseur à Michelin à quelque titre que ce soit.

**17** - Le Contrat ou la Commande sont expressément régis par la Loi définie conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980. Tout litige, relatif ou résultant de l'interprétation, de l'exécution des différentes dispositions du Contrat ou de la Commande et/ou de ses suites, à défaut d'être résolu à l'amiable entre les Parties, pourra être porté exclusivement devant le tribunal compétent de la juridiction définie par le règlement (CE) n°44/2001 du Conseil, du 22 Décembre 2000, articles 2 et 5.